



7, Place Hoche- CS 26428
35064 Rennes Cedex

Délibération n°19-20 du 1^{er} juillet 2019

Frais de déplacements des personnels

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 833-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 14h30

Nombre de membres en exercice du conseil : 26

Nombre de votants : 25

La note technique est annexée à la présente délibération

Le conseil d'administration du Crous Rennes-Bretagne approuve le dispositif de frais de déplacement des personnels.

NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 25
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- REFUS DE VOTE : 0

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2019

Le Directeur général du Crous Rennes-Bretagne

Hervé AMIARD

Frais de déplacement

SOU MIS AU VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 1^{er} juillet 2019

Dispositif de prise en charge des frais d'hébergement

VU le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents civils de l'Etat et notamment son article 7-1 qui stipule :

« lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7 » ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant comme suit les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €

- Conditions : Production des pièces justificatives de la dépense.
- Modalités : Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Il est soumis au conseil d'administration du Crous Rennes-Bretagne, la décision suivante :

- Modalités dérogatoires de prise en charge des frais d'hébergement pour les années universitaires 2018-2019 & 2019-2020 applicables à compter du 1^{er} mars 2019 :
- Montant : pour toute dépense d'hébergement (petit déjeuner compris) engagée par un agent au-delà des taux planchers fixés par l'arrêté du 26 février 2019, le montant du remboursement maximum accordé est fixé comme suit, selon la commune accueillant la mission :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	110 €	120 €

➤ Régime d'autorisation :

- L'agent est autorisé à voyager en 1^{ère} classe SNCF lorsque le trajet excède 3 heures,
- L'agent est autorisé à voyager par air lorsque le trajet excède 3 heures et que le coût du voyage est inférieur ou égal à un trajet ferroviaire en 1^{ère} classe.
- L'agent sera remboursé de son repas du soir, lorsque la mission inclut la plage horaire 19 h – 21 heures. En retour de mission le décompte se fera de la manière suivante : arrivée du train en gare après 20h30 + 30 mn de délai de route.
- L'agent sera remboursé de son repas du midi si la plage horaire 12 h - 14h est comprise dans la mission,
- L'agent est autorisé à partir la veille si sa résidence administrative est à plus de 2 heures de trajet du lieu de stage ou de réunion,
- En raison des nécessités du service dûment mentionnées dans l'ordre de mission, l'agent peut obtenir le remboursement de ses déplacements au sein de l'agglomération rennaise.

Délibération 19-20 du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2019

Le Directeur général du Crous Rennes-Bretagne



Hervé AMIARD